

Conditions contractuelles générales

(Ce document est une traduction. En cas de doute, la version allemande est contraignante.)

Passation d'ordres et traitement des souscriptions, rachats et engagements de capital

Passation d'ordres

Si un investisseur souhaite acquérir pour la première fois des droits dans un ou plusieurs groupes de placement de la Fondation de placement Swiss Life (ci-après: la Fondation de placement), il doit au préalable signer la déclaration de l'investisseur de la Fondation de placement et envoyer l'original à la Fondation de placement par courrier postal ou par e-mail.

L'investisseur doit remettre par écrit ses ordres de souscription et/ou de rachat de droits à la Fondation de placement au moyen du formulaire d'ordre dûment signé. L'investisseur peut envoyer le formulaire d'ordre à la Fondation de placement par courrier postal, e-mail ou fax (transmis à la Fondation de placement par e-mail). L'investisseur peut également passer les ordres par l'intermédiaire de sa banque et/ou de son gestionnaire de fortune. Dans ce cas, la banque ou le gestionnaire de fortune est tenu(e) par l'investisseur de transmettre à la Fondation de placement les ordres d'acquisition ou de rachat de droits qui lui ont été passés. La Fondation de placement décline toute responsabilité pour les dommages causés à l'investisseur à la suite d'une transmission d'ordre omise, retardée ou erronée.

-Un ordre (souscription et/ou rachat de droits) passé directement ou indirectement par l'investisseur n'est considéré comme accepté par la Fondation de placement que lorsque celle-ci l'a confirmé par e-mail à l'investisseur ou à la banque/au gestionnaire de fortune.

Les contrats relatifs à l'engagement de capital (bon de souscription inclus) doivent être remis à la Fondation de placement dans les délais, en double exemplaire et dûment signés. Les autres modalités figurent dans le «Contrat relatif à l'engagement de capital (bon de souscription inclus)».

Date limite d'acceptation des ordres

La date limite quotidienne d'acceptation (cut-off time) des ordres passés par l'investisseur varie en fonction du groupe de placement (pour plus de détails, voir l'«Aperçu des conditions» ainsi que les fiches d'information). Les ordres qui ne parviennent pas à la Fondation de placement dans les délais impartis ainsi que ceux concernant des groupes de placement fermés en raison de jours fériés boursiers sont exécutés le jour de négoce suivant.

Gating (réduction des rachats)

Pour les fonds cibles des groupes de placement, le dépassement d'un certain seuil est susceptible d'entraîner une réduction des demandes de rachat. La direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat dans la même proportion («gating»). La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour.

De la même façon, le «gating» peut être appliqué au niveau du groupe de placement: en d'autres termes, l'organe de gestion de la Fondation de placement peut, à sa seule discrétion, réduire toutes les demandes de rachat dans la même proportion et en respectant l'égalité de traitement des investisseurs. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. L'organe de gestion de la Fondation de placement veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

Le cas échéant, les dispositions relatives aux réductions de rachats qui figurent dans les prospectus des groupes de placement prévalent sur les considérations qui précèdent.

Inflow limit (réduction des souscriptions)

Pour les fonds cibles des groupes de placement, le dépassement d'un certain seuil est susceptible d'entraîner une réduction des souscriptions. La direction du fonds peut décider de réduire toutes les souscriptions dans la même proportion («inflow limit»).

De la même façon, l'«inflow limit» peut être appliquée au niveau du groupe de placement: en d'autres termes, l'organe de gestion de la Fondation de placement peut, à sa seule discrétion, réduire tous les ordres de souscription dans la même proportion et en respectant l'égalité de traitement des investisseurs. La partie restante des souscriptions n'est pas automatiquement placée, mais doit faire l'objet d'un nouvel ordre.

Le cas échéant, les dispositions relatives aux restrictions de souscriptions qui figurent dans les prospectus des groupes de placement prévalent sur les considérations qui précèdent.

Jours fériés boursiers

Les jours fériés boursiers suisses, tous les groupes de placement sont fermés aux souscriptions et aux rachats (à la date de négoce).

Les jours fériés boursiers internationaux lors desquels les fonds cibles des groupes de placement ne sont pas évalués et/ou aucun négoce n'a lieu, aucune souscription et aucun rachat ne sont effectués (à la date de négoce) dans les groupes de placement correspondants. Les groupes de placement LPP-Mix investissent majoritairement dans d'autres groupes de placement de la Fondation de placement Swiss Life et sont également fermés les jours fériés boursiers internationaux suivants: Martin Luther King Day, Presidents Day, Memorial Day, Juneteenth National Independence Day, Independence Day, Labor Day et Thanksgiving.

Les souscriptions et rachats émis seront exécutés le jour de négoce suivant.

Les prix publiés les jours fériés boursiers (valeur nette d'inventaire) ne sont que des calculs techniques. Ils ne donnent pas droit à l'exécution des souscriptions et rachats de droits. Le calendrier des jours fériés boursiers est consultable à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Documents juridiques».

Lieu de conservation des droits

Dépôt auprès de la Fondation de placement

La Fondation de placement offre à l'investisseur la possibilité de conserver gratuitement ses droits dans un dépôt séparé. Afin de garantir que, lors de la souscription de droits, le transfert des droits acquis puisse être effectué dans les délais, l'investisseur s'engage à délivrer à la Fondation de placement une autorisation de débit avec droit de contestation (procédure dite de recouvrement direct) sur le compte à débiter. Dans le cadre d'une procédure de recouvrement direct, l'investisseur a en tout temps le droit d'exiger la rétrofacturation sans indication de motif. Lors du rachat de droits, la Fondation de placement verse le produit à la date de valeur sur le compte indiqué par l'investisseur et détenu auprès d'une banque suisse. Le relevé de dépôt est envoyé mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le souhait de l'investisseur.

Dépôt auprès d'une banque suisse

Au lieu de conserver ses droits dans un dépôt auprès de la Fondation de placement, l'investisseur peut aussi les conserver dans un dépôt auprès d'une banque suisse. Les droits peuvent être transférés d'une banque à une autre via l'organisme de clearing SIX SIS SA. Lors de la passation d'ordres, l'investisseur communique sa banque, son numéro de dépôt et son IBAN. Dans le même temps, il doit informer sa banque de l'acquisition ou du rachat des droits auprès de la Fondation de placement. Le transfert des droits se fait ensuite via une opération dite de livraison contre paiement par la banque dépositaire (UBS Switzerland AG) de la Fondation de placement et la banque de l'investisseur. Le compte est débité ou crédité par la banque de l'investisseur. L'investisseur autorise la Fondation de placement à envoyer les informations et données nécessaires par e-mail ou swift aux banques impliquées dans le traitement de l'acquisition ou du rachat de droits. En cas de changement de banque dépositaire ou de numéro de dépôt, l'investisseur remplit un nouveau formulaire «Dépôt dans le registre des investisseurs» et informe la Fondation de placement afin qu'elle puisse mettre à jour le registre des investisseurs.

Processus de souscription / de rachat

Groupes de placement sans prospectus; groupes de placement ouverts à la souscription Forward Pricing (FP)

Groupes de placement avec prospectus (cycles spéciaux)

Les conditions des souscriptions et rachats figurent dans le prospectus ou les contrats spéciaux concernés, Consultables à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Documents juridiques».

Etape du processus	FP 1	FP 2	FP 3	FP 4	Cycles spéciaux					
Limite	J0	Lundi	J0	Lundi	J-1	Lundi	J-1	Lundi	U-2	Lundi
Jour de négoce	J0	Lundi	J0	Lundi	J0	Mardi	J0	Mardi	U	Mercredi
VNI	J+1	Mardi	J+2	Mercredi	J+1	Mercredi	J+2	Jeudi	U+8	Lundi en quinze
Règlement (J+3 / J+4)	J+3	Jeudi	J+4	Vendredi	J+3	Vendredi	J+4	Lundi en huit	U+10	Mercredi en quinze

J = date de négoce (cours de clôture de la bourse déterminant)

J-1 = 1 jour avant la date de négoce

J0 = date de négoce

J+1 = 1 jour après la date de négoce

J+2 = 2 jours après la date de négoce

DR = date de règlement (date de valeur)

VNI = calcul de la VNI (calcul du prix / décompte)

U (ultimo) = dernier jour de négoce du mois

Etapes du processus (exemples)	FP 1	FP 2	Cycles spéciaux
Passation de l'ordre (cut-off time)	J (lundi)	J (lundi)	U-2 (lundi)
Cours de clôture de la bourse déterminant (date de négoce J)	J (lundi)	J (lundi)	U (mercredi)
Calcul du prix (= calcul de la VNI) / décompte (J+1)	J+1 (mardi)	J+2 (mercredi)	U+8 (lundi dans 2 semaines)
Date de valeur (J+3 ou J+4)	J+3 (jeudi)	J+4 (vendredi)	U+10 (mercredi dans 2 semaines)

J (jour) = date de négoce — U (ultimo) = dernier jour de négoce du mois

Vous trouverez des informations détaillées sur le cycle de traitement dans l'«aperçu des conditions», consultable à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Documents juridiques».

Communication

Correspondance entre la Fondation de placement et l'investisseur

Une communication de la Fondation de placement est considérée comme signifiée de manière juridiquement contraignante à l'investisseur lorsque la Fondation de placement l'a envoyée à la dernière adresse qui lui a été indiquée. La date mentionnée dans la communication de la Fondation de placement est considérée comme date d'envoi. L'investisseur est tenu de communiquer à la Fondation de placement toute objection à une communication par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la communication, faute de quoi celle-ci et donc l'activité de placement de la Fondation de placement sont réputées approuvées. Si l'investisseur a opté pour la communication électronique (e-mail) (voir déclaration d'investisseur), la Fondation de placement est autorisée à envoyer les communications correspondantes par voie électronique.

L'investisseur confirme avoir pris connaissance de tous les risques inhérents à la communication électronique, notamment la correspondance par e-mail, et avoir accepté la communication électronique en connaissance et conscience de ces risques. La Fondation de placement décline toute responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation de la communication électronique.

Correspondance avec des tiers et au sein du groupe

L'investisseur confirme que la Fondation de placement est en droit de divulguer des données relatives à l'investisseurs à des tiers, notamment des autorités, des courtiers et des sociétés d'audit, aussi bien pour faire respecter les obligations légales et réglementaires de renseigner que pour préserver des intérêts légitimes. En outre, l'investisseur accepte que ses données soient communiquées à des fins commerciales à toutes les sociétés appartenant au groupe Swiss Life et sises en Suisse. Cela a en particulier pour but d'assurer le traitement efficace des transactions, le suivi global de la clientèle ainsi que la gestion de fortune et d'autres prestations similaires dans le cadre de la relation contractuelle.

Publications

Publications d'ordre général

Toutes les publications et informations pertinentes, notamment la déclaration de l'investisseur, sont consultables à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement.

Statuts et règlement de la fondation / Prospectus / Directives de placement / Règlement relatif aux émoluments et frais / Conditions contractuelles générales / Aperçu des conditions

Consultables à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Documents juridiques»

Modifications des prospectus / directives de placement

Consultables à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «News»

Fiches d'information / Rapports trimestriels et annuels

Consultables à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Rapports»

Publications des cours

Consultables sur «Bloomberg: ASSL» et à l'adresse www.swisslife.ch/fondationdeplacement, «Prix»

Zurich, ~~le 1^{er} juillet 2024~~^{er} septembre 2023